

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 11 décembre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHOYO, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marine DUMÉRIL À Jocelyn GENDEK, Jérôme SULIM À Jocelyn BUREAU, Alain CHAUVET À Farida REBOUH, Joao DE OLIVEIRA À Sarah TENDRON, Françoise DELABY À Guylaine YHARRASSARRY, Mohamed HARIZ À Driss SAÏD, Newroz CALHAN À Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX À Frédérique SIMON, Matthieu ANNÉREAU À Alexandra JACQUET

ABSENTS : Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Farida REBOUH

DÉLIBÉRATION : 2023-176

OBJET : SUBVENTIONS 2023 AU SECTEUR ASSOCIATIF - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET AUX PROJETS

DÉLIBÉRATION : 2023-176
 SERVICE : DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : SUBVENTIONS 2023 AU SECTEUR ASSOCIATIF - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET AUX PROJETS

RAPPORTEUR : Farida REBOUH

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder aux associations qui ont sollicité l'intervention financière de la ville, les subventions listées ci-dessous au titre de l'année 2023 pour un montant total de 382 390,24 €.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec les associations concernées les conventions financières correspondant aux versements de subventions et montants valorisés des mises à disposition de locaux pour un montant supérieur à 23 000 €.

CULTURE

Imputation 65748.30.41002

ASSOCIATIONS	MONTANT VALORISATION référence 2023 (- €)	DEMANDE 2023 (-€)	PROPOSITION 2023 (-€)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT			
Bibliothèque Adèle H		6 800	6 800
Centre d'Histoire du Travail		3 500	3 200
Office Public de la Langue Bretonne		1 000	1 000
Sandanatyam		750	750
Système B		1 000	1 000
SUBVENTIONS AU PROJET			
(1) Décalage		5 000	5 000
(2) Ehos Prod		1 500	1 500
(3) La Fausse compagnie		10 000	10 000
(4) Muses		2 000	2 000
(5) Orchestre d'Harmonie Herblinois		5 000	2 500
(6) Plus Plus Productions		3 000	3 000
(7) Studio d'en haut		5 000	5 000
(8) Sandanatyam		1 250	750
(9) Système B		6 000	6 000

- (1) Aide à la création d'une « BD Concert La Forêt Millénaire »
- (2) Aide au projet, création « Un petit R de Gaming » en partenariat avec le Petit R
- (3) Aide à la création « De l'intime au collectif » - 3^{ème} étape
- (4) Soutien au projet « Em Shepard »
- (5) Aide à la location d'une salle, pour un concert à Onyx
- (6) Aide au projet, création « Et si on nous avait menti »
- (7) Action spécifique « Amour, mon clair-obscur, installation immersive »
- (8) Aide à la création de spectacles avec les élèves
- (9) Aide à la continuité du Bal de Bellevue

ENVIRONNEMENT

Imputation 65748.511.52001

ASSOCIATION	MONTANT VALORISATION référence 2023 (€)	DEMANDE 2023 (€)	PROPOSITION 2023 (€)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT			
Compostri		3 500	3 500
Le potager de la Gare		1 395	1 395
Les jardins familiaux		2 500	2 500
Vrac Nantes Métropole		1 500	1 500

VIE ASSOCIATIVE

Imputation 65748.024.64004

ASSOCIATION	MONTANT VALORISATION référence 2023 (€)	DEMANDE 2023 (€)	PROPOSITION 2023 (€)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT			
AFM – Téléthon		*	700
CFDT de Loire Atlantique		15 000	12 689
CGT Union Locale		8 000	7 609
Environnements solidaires		3 500	3 000
EPE – Ecole des Parents et Educateurs		4 000	2 000
Les Griffes de l'espoir		4 000	600
MRAP – Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples		300	300
Union Locale Basse Loire CGT/FO		950	950
SAEL		7 600	6 500
Yezhou Ha Sevenadur		2 550	2 550

* cette subvention s'inscrit dans la volonté de la Ville de compenser le don habituellement fait lors du Marché de Noël du Comité des fêtes qui n'aura pas lieu en 2023. Il n'y a donc pas eu de demande de subvention proprement dite.

CITOYENNETE ET EGALITE DES DROITS

Imputation 65748.348.61002

ASSOCIATION	MONTANT VALORISATION référence 2023 (€)	DEMANDE 2023 (€)	PROPOSITION 2023 (€)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT			
ADIRP 44 - Association des Déportés, Internés, Résistants, Patriotes		1 000	500
CIDFF – Centre d'information sur les droits des femmes et des familles		2 000	2 000
Comité Laïcité République		8 000	1 000
Espace Simone de Beauvoir		7 000	500
(1) Le Planning familial 44		1 000	500
SUBVENTIONS AU PROJET			
(2) Comité Laïcité République		3 500	1 000
(3) T'cap		1 000	1 000

- (1) Subvention de 500 € + 500 € par la Direction de la Solidarité
- (2) Représentation d'un spectacle « 100% Marianne » à la Maison des Arts avec débat
- (3) Aide au projet « Chant des possibles »

SOLIDARITÉ

Imputation 65748.410.44008 pour le secteur santé
 Imputation 65748.4238.44008 pour le secteur personnes âgées
 Imputation 65748.424.44008 pour le secteur personnes en difficulté

ASSOCIATION	MONTANT VALORISATION référence 2023 (€)	DEMANDE 2023 (€)	PROPOSITION 2023(€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT				
Secteur « santé »				
Valentin Haüy		500	100	
Vie Libre		150	100	
Secteur « personnes âgées »				
Association des pré-retraités et retraités du Tillay		4 000	3 600	
Club belle humeur		850	700	
Secteur « personnes en difficulté »				
ANPAA - Association nationale et prévention en alcoologie et addictologie		300	100	
ASAMLA – Association santé migrants de Loire Atlantique		8 000	6 000	
Association régionale des Mutilés de la Voix des Pays de Loire		200	100	
Bibliothèque sonore de Nantes		100	100	
Comité Alexis Danan		500	100	
FMH Fédération des malades et handicapés		1 000	400	
(1) JALMALV - Jusqu'à la mort accompagner la vie			200	
Le Planning Familial		1 000	500	
Les restaurants du cœur		15 000	15 000	avenant
OCEAN	15 893	52 300	47 300	x
Secours populaire		15 000	15 000	avenant
Sol'Rom		500	200	
SUBVENTIONS AU PROJET				
Secteur « personnes en difficulté »				
(1) JALMALV - Jusqu'à la mort accompagner la vie		600	200	
(2) OCEAN		5000	5000	x

- (1) Projet décomposé entre fonctionnement + projet
 (2) Actions portées par le restaurant social

PREVENTION ET REGLEMENTATION

Imputation 65748.11.53005

ASSOCIATION	MONTANT VALORISATION référence 2023 (€)	DEMANDE 2023 (€)	PROPOSITION 2023 (€)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT			
Comité des fêtes CRS 42		200	200
Police Loisirs Jeunesse 44		2 900	2 900
SUBVENTIONS AU PROJET			
(1) Police Loisirs Jeunesse 44		500	500

- (1) Projet de sécurité routière au collège Ernest Renan

ACTION SOCIOCULTURELLE

Imputation 65748.338.42019

ASSOCIATION	MONTANT VALORISATION référence 2023 (€)	DEMANDE 2023 (€)	PROPOSITION 2023 (€)
SUBVENTIONS AU PROJET			
CSC Soleil Levant – Les Hivernales		6 000	5 000

SPORT

Imputation 65748.30.42010

ASSOCIATION	MONTANT VALORISATION référence 2023 (€)	DEMANDE 2023 (€)	PROPOSITION 2023 (€)	CONVENTION FINANCIERE (si montant > 23 000 €)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT				
AGVH – Association Gym Volontaire Herblinoise		600	300	
Amicale Laïque Crémetterie	27 505	3 300	3 000	X
APE – Association Promotion Equestre		7 000	2 500	
Association Sportive Collège Anne de Bretagne		600	550	
Association Sportive Collège Le Hérault		500	340	
Association Sportive Viet Vo Dao Saint-Herblain	1 337	400	200	
ASH TT - Association Saint-Herblain Tennis de Table	2 251	600	600	
ASMSH Pétanque – Association des Municipaux de Saint-Herblain – section pétanque	4 938	1 000	400	
BCSH – Badminton Club Saint-Herblain	21 135	Fonct 2 000 Haut niveau 4 000	Fonct 2 000 Haut niveau 4 000	X
Belettes Touch Rugby		2 500	1 000	
Bushido 2000	2 778	1 500	500	
C2CA – Club 2 Cannes Atlantique	1 897	1 000	500	
Club Herblinois d'Escalade	317	500	350	
Club Herblinois d'Escrime		1 400	1 200	
CNH – Club Nautique Herblinois	80 288	3 000	3 000	X
Fighting Club Herblinois		10 000	2 000	
Football de table	1 252	1 100	500	
GBCH – Golf Basket Club Herblinois	42 997	7 000	6 500	X
Gym Fun et Loisirs	3 508	300	300	
HBCH – Handball Club Herblinois	29 246	4 500	4 500	X
Les archers	50 884	2 500	2 500	X
Minh Long Vo Dao	4 222	3 000	2 000	
OSH – Office du Sport	2 618	35 500	35 000	X
Outdoor Club Herblinois		1 000	750	
PHOC – Plongeur Herblinois de l'Océanide Club	14 525	1 000	1 000	
RCH – Roller Club Herblinois	19 937	4 500	3 000	
REDASH - Rebond Et Dribble Association Saint - Herblain		Fonct 2 000 Haut niveau 18 000	Fonct 1 500 Haut niveau 17 000	
RSH – Retraite Sportive Herblinoise	11 666	800	800	
RUSH	80 976	12 000	8 600	X
SAEL – Société des Amis de l'Ecole Laïque (éveil et Ecole du Sport)		7600	1 107,24	
Saint-Herblain Natation	90 148	3 000	3 000	X
SCSH – spéléo canyon Saint Herblain	724	1 500	700	
SH Triathlon	16 916	4 000	2 000	
SHAM- Saint Herblain Arts Martiaux	924	2 000	500	
SHBC – Saint-Herblain Basket Club	69 557	8 000	6 000	X
SHOC – Saint-Herblain Olympic Club	96 976	8 000	5 000	X
SHTC – Saint-Herblain Tennis Club	240 606	8 000	3 500	X
SHVB – Saint-Herblain Volley Ball		Fonct 4 000 Haut niveau 8 800	Fonct 4 000 Haut niveau 6 000	
Tennis Club La Gagnerie	171 064	Fonct 3 000 Haut niveau 2 500	Fonct 3 000 Haut niveau 2 500	X
TTSH - Tennis de table Saint-Herblain	22 563	5 500	5 000	X

Twirling Club		1 500	1 500	
UFCPH – Union Fraternelle de Course à pied H	429	1 000	1 000	
UFSH Football – Union Fraternelle Saint-Herblain Football	88 856	9 000	7 000	X
USSH Cyclisme – Union Sportive de Saint-Herblain Cyclisme	175	Fonct 5 700 Haut niveau 11 400	Fonct 5 700 Haut niveau 11 400	
USSH Cyclotourisme – Union Sportive de Saint-Herblain Cyclotourisme		1 500	1 500	
SUBVENTIONS AU PROJET				
(1) REDASH - Rebond Et Dribble Association Saint -Herblain		2 000	1 000	

(1) Projet d'accueillir l'équipe de France de fauteuil basket en janvier 2024

RELATIONS INTERNATIONALES

Imputation 65748.041.42010

ASSOCIATION	MONTANT VALORISATION référence 2023 (€)	DEMANDE 2023 (€)	PROPOSITION 2023 (€)
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT			
Pays de Loire Gaza Jérusalem		500	500

Association des Jardins Familiaux :

Monsieur le Maire et Madame Myriam GANDOLPHE ne prennent pas part au vote, ni aux débats et quittent la salle.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour la subvention attribuée à l'association des Jardins Familiaux.

OCEAN :

Monsieur Dominique TALLÉDEC ne prend pas part au vote, ni aux débats et quitte la salle.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour la subvention attribuée à OCEAN.

ASEC Soleil Levant :

Madame Virginie GRENIER ne prend pas part au vote, ni aux débats et quitte la salle.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour la subvention attribuée à L'ASEC Soleil Levant.

OSH :

Madame Farida REBOUH, Messieurs Jean-Pierre FROMONTEIL, Marcel COTTIN, Baghdadi ZAMOUM et Primaël PETIT ne prennent pas part au vote, ni aux débats et quittent la salle.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour la subvention attribuée à L'OSH.

CRS 42 :

Le Conseil, après délibéré, adopte la subvention pour la CRS 42 à la majorité selon les votes suivants :

34 voix POUR

7 voix CONTRE

Autres associations :

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité pour les autres subventions attribuées aux autres associations.

Saint-Herblain le : 11/12/2023

La secrétaire de séance

Le Maire

Farida REBOUH

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 14/12/2023

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 14/12/2023



AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE 2023 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association les Restaurants du Cœur,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 5, rue de la garde à Nantes, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel GRIFFON, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Une convention financière signée le 11 juillet 2023 entre la Ville de Saint-Herblain et l'association les Restaurants du Cœur définit l'octroi d'une subvention annuelle d'un montant de 40 900 € pour l'année 2023.

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de compléter la subvention annuelle avec une subvention exceptionnelle.

Article 2 : Participation de la Ville de Saint-Herblain

L'article 2 de la convention financière est complété comme suit :

Le nombre de familles accueillies aux restaurants du cœur de Saint-Herblain entre 2022 et 2023 a augmenté de 18 % et l'ensemble des besoins ne sont plus couverts par les produits du ramassage et les dons de l'Europe. Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'association des restaurants du cœur, la Ville de Saint-Herblain accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 € en 2023.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention financière demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 4 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour l'Association des Restaurants du Cœur,

Monsieur le Président,

Jean-Michel GRIFFON



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION OCEAN REGIE DE QUARTIER

ENTRE :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

ET :

L'association OCEAN régie de quartier, association sans but lucratif, régie par la loi 1901, dont le siège social est situé au 8, rue Gustave Eiffel à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Pierre TREGUIER, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec OCEAN, régie de quartier, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les modalités de versement des subventions en numéraire,
- le montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à OCEAN régie de quartier, une subvention de fonctionnement d'un montant de 47 300 € pour l'année 2023 qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Une subvention au projet d'un montant de 5 000 € est également accordée dans le cadre des actions portées par l'association.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 15 893 €.

Les locaux mis à disposition font l'objet d'une convention spécifique signée entre la Ville et l'association.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. Elle est établie pour l'année 2023.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain, le

Pour la Ville de Saint-Herblain,
Monsieur le Maire,

Pour l'association OCEAN régie de quartier
Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Pierre TREGUIER



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE 2023
ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
ET LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS – COMITÉ DE SAINT-HERBLAIN**

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023 d'une part,

et

l'association Le Secours Populaire Français – Comité de Saint-Herblain,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 15, rue Benoît Frachon à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Michelle DEQUIDT PICOT d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Une convention financière signée le 11 juillet 2023 entre la Ville de Saint-Herblain et l'association le Secours Populaire Français – Comité de Saint-Herblain définit l'octroi d'une subvention annuelle d'un montant de 56 445 € pour l'année 2023.

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de compléter la subvention annuelle avec une subvention exceptionnelle.

Article 2 : Participation de la Ville de Saint-Herblain

L'article 2 de la convention financière est complété comme suit :

Le Secours Populaire doit faire face à l'augmentation des familles bénéficiaires, agir pour l'amélioration nutritive de la distribution alimentaire et subvenir aux besoins élémentaires des bébés (le lait infantile).

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'association Le Secours Populaire Français, la ville de Saint-Herblain accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 € en 2023.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention financière demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 4 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour le Secours Populaire Français,
Comité de Saint-Herblain

Madame la Présidente,

Michelle DEQUIDT PICOT



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE CRÉMETTERIE

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association Amicale Laïque Crémeterie,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur DEFONTAINE, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Amicale Laïque Crémeterie, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 27 505 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Amicale Laique Crémeterie,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Monsieur DEFONTAINE



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION BCSH

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association Badminton Club Saint-Herblain,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame BELLIA –SAUVAGE Audrey, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association BCSH, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association :

- Une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 2 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.
- Une subvention de 4 000 € pour le haut niveau.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 21 135 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association BCSH,

Madame la Présidente,

Audrey BELLIA-SAUVAGE



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION CNH

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association Club Nautique Herblinois,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Anne MOREAU, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Club Nautique Herblinois, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 80 288 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Club Nautique Herblinois,

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Anne MOREAU



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION GBCH

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association Golf Basket Club Herblinois,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Catherine COUROUSSE, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association GBCH, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 42 997 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association GBCH,

Madame la Présidente,

Catherine COUROSSE



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION HBCH 44

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association Handball Club Herblinois 44,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe MOUNIC, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association HBCH 44, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 4 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 29 246 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association HBCH 44,

Monsieur le Président,

Jean-Christophe MOUNIC



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LES ARCHERS

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association les Archers,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Etienne BLONDEAU, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association les Archers, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 2 500€ qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 50 884 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association les Archers,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Etienne BLONDEAU



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION OSH

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association OSH,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Etienne PAUVERT, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association OSH, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 35 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 2 618 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association OSH,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Etienne PAUVERT



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN NATATION

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association Saint-Herblain Natation,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DABIN, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Natation, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 90 148 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,
Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Saint-Herblain Natation,
Monsieur le Président,

Frédéric DABIN



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SHBC

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association Saint-Herblain Basket Club,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Pauline RIMBAULT, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Basket Club, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 69 557 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association SHBC,

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Pauline RIMBAULT



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SHOC

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association Saint-Herblain Olympic Club,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par ses Présidents, Messieurs Grégory LE BERT et Christophe GRAND, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Olympic Club, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 5 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 96 976 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association SHOC,

Monsieur le Maire,

Messieurs les Présidents,

Bertrand AFFILÉ

Grégory LE BERT et Christophe GRAND



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SHTC

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association Saint-Herblain Tennis Club,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Anthony HIDIER, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Tennis Club, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 240 606 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association SHTC,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Anthony HIDIER



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB LA GAGNERIE

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association Tennis Club la Gagnerie,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Lionel BERNARD, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Tennis Club la Gagnerie, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association :

- Une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.
- Une subvention de 2 500 € pour le haut niveau.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 171 064 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Tennis Club la Gagnerie,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Lionel BERNARD



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION UFSH FOOTBALL

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association Union Fraternelle Saint-Herblain Football,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Philippe CHASSERANT, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Union Fraternelle Saint-Herblain Football, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 7 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 88 856 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association UFSH Football,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Philippe CHASSERANT



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION RUSH

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, d'une part,

et

l'association RUSH,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Ismaël MINANO, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association RUSH, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 8 600 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 80 976 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association RUSH,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Ismaël MINANO



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION TTSH

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023 ,d'une part,

et

l'association TTSH,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Edouard LÉBOULAIRE, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association TTSH, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 5 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 22 563 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association TTSH,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Edouard LEBOULAIRE